



# **ALERTCYS**

## **Politique de protection du respect du périmètre du droit**



<b>1. Conditions générales</b>	<b>3</b>
1.1. Objet	3
1.2 Champ d'application	3
<b>2. Obligations et contrôle</b>	<b>3</b>
2.1. Obligation de déclaration du Médiateur	3
2.2. Obligation d'information du Médiateur	4
2.3. Contrôle par Concord	6
<b>Formulaire de signalement d'un acte en dehors du périmètre du droit</b>	<b>7</b>



# 1. Conditions générales

## 1.1. Objet

Le présent document détermine les mesures adoptées par Concord afin de respecter et de faire respecter par ses partenaires Médiateurs le périmètre du droit sur son service Alertcys.io .

Le périmètre du droit désigne l'obligation de faire montre d'une certaine qualité ou d'une certaine compétence pour réaliser certains actes, notamment de consultations juridiques et de rédaction d'actes sous seing-privé pour autrui, au sens de la loi du 31 Décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques.

Respecter et assurer le respect de ce périmètre consiste de fait en un contrôle du respect des conditions de cette loi, et notamment de ses articles 4 et 54. A ce titre, l'ensemble des médiateurs partenaires de Concord sont des huissiers de justices, en conséquence, de par la délivrance de leur diplôme d'huissier de justice, ils satisfont aux exigences.

## 1.2. Champ d'application

Les modalités de contrôle énoncées dans ce présent document doivent être mises en œuvre par Concord en particulier pour son service Alertcys.io .

Les partenaires médiateurs de Concord sont soumis aux dispositions impératives rappelées par le présent document et sont objets des contrôles effectués par Concord.

# 2. Obligations et contrôle

## 2.1. Obligation de déclaration du Médiateur

Suite à la conclusion du contrat liant un Médiateur et Concord, le médiateur procède aux actes suivants :

- Il déclare être en conformité à l'égard des articles 4 et 54 de la loi du 31 Décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques.
- Il communique le document attestant de sa compétence à réaliser des consultations juridiques et des actes sous seing privé pour autrui.
- Il produit une preuve de la couverture de sa responsabilité civile professionnelle par une assurance.



- Il produit une preuve d'une garantie financière résultant d'un engagement de caution pris par une entreprise d'assurance ou par un établissement de crédit ou une société de financement habilités à cet effet, spécialement affectée au remboursement des fonds, effets ou valeurs reçus à ces occasions.
- Le médiateur informe immédiatement Concord s'il n'est plus huissier de justice. Ce changement de situation étant le plus souvent prévisible (départ à la retraite), il informe 6 mois avant ce changement de statut Concord qui ne lui affecte plus de dossier.

Concord procède au contrôle des documents produits par le Médiateur préalablement à la signature de tout document contractuel avec ce dernier et de sa conformité à la loi du 31 Décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques.

## **2.2. Obligation d'information du Médiateur**

Si le Médiateur est confronté à des procédures pouvant aboutir à :

- Une condamnation pénale pour agissements contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes moeurs ;
- Une sanction disciplinaire ou administrative de destitution, radiation, révocation, de retrait d'agrément ou d'autorisation ;
- Une faillite personnelle ou toute autre sanction aboutissant à une interdiction d'exercer.

Il est dans l'obligation d'en informer Concord dans un délai de 7 jours.

Concord procède à un suivi de la procédure et prend les mesures adaptées pour empêcher une violation du périmètre du droit.

Le Médiateur est également dans l'obligation d'informer Concord de tout intérêt qu'il aurait dans une affaire. Constitue une situation d'intérêt, sans en être une liste limitative, les circonstances suivantes :

- L'existence d'une identité entre une partie et le Médiateur ;
- La détention par le Médiateur d'un statut de représentant légal d'une personne morale partie à la médiation ;
- La détention par le Médiateur du statut d'administrateur, dirigeant ou membre d'une autorité de surveillance d'une des parties, ou d'un pouvoir de contrôle similaire sur l'une des parties ;
- L'existence au profit du Médiateur d'un intérêt financier significatif dans une des parties ou dans la solution du différend ;
- La fourniture par le Médiateur d'un avis juridique ou d'une opinion d'expert concernant le différend à une des parties ou à l'une de ses sociétés affiliées ;
- L'intervention du Médiateur dans le cadre du litige à un titre autre que celui de Médiateur ;



- La détention directe ou indirecte par le Médiateur d'action dans le capital d'une des parties, ou dans celui d'une de ses sociétés affiliées non cotées en Bourse ;
- La détention par un des proches parents du Médiateur d'un intérêt financier important dans la solution du différend ;
- L'existence de liens étroits entre le Médiateur ou un de ses proches avec un tiers à l'encontre duquel l'une des parties pourrait exercer une action récursoire ;
- La représentation, la consultation ou le conseil présent, régulier ou datant de moins de trois ans par le Médiateur d'une des parties ou d'une de ses sociétés affiliées ;
- La représentation par le Médiateur du conseil ou du cabinet agissant comme conseil de l'une des parties ;
- L'appartenance du Médiateur au même cabinet que le conseil d'une des parties ;
- La détention par le Médiateur du statut de gérant, dirigeant ou membre du comité de surveillance d'une société affiliée d'une des parties, ou d'un pouvoir de contrôle similaire sur cette affiliée ;
- L'intervention passée de la plateforme Alertcys dans le litige sans que le Médiateur y ait lui-même pris part ;
- L'existence présente de relations commerciales importantes entre le Médiateur et une des parties ou l'une de ses affiliées ;
- L'existence de liens familiaux étroits entre le Médiateur et une des parties, ou avec un administrateur, dirigeant ou membre d'une autorité de surveillance d'une des parties, ou avec toute autre personne disposant d'un pouvoir de contrôle similaire sur l'une des parties ou l'une de ses affiliées, ou avec le conseil représentant une des parties ;
- L'existence pour un des proches parents du Médiateur d'un intérêt financier significatif dans une des parties ou dans une de ses affiliées ;
- La nomination du Médiateur en tant qu'arbitre à deux reprises au cours des trois dernières années par une des parties ou par une affiliée d'une des parties ;
- La participation du Médiateur à une autre médiation ou à un arbitrage au cours des trois dernières comme Médiateur ou arbitre liée à la médiation objet de la déclaration, à laquelle une des parties ou une affiliée d'une des parties était partie ;
- Le statut d'employé ou d'associé du cabinet qui représente une des parties d'un des proches parents du Médiateur ;
- L'existence d'une amitié proche entre le Médiateur et le conseil d'une des parties, un administrateur, dirigeant ou membre d'une autorité de surveillance d'une des parties, ou à toute autre personne disposant d'une autorité de contrôle similaire, d'une partie ou d'une de ses affiliées, ou à un témoin ou à un expert, se manifestant par le fait que le Médiateur ou l'arbitre et ce gérant, dirigeant, autre personne, témoin ou expert passent régulièrement un temps considérable ensemble sans que cela soit dû à leurs activités professionnelles, ou associatives ;
- La désignation du Médiateur à plus de trois reprises au cours des trois dernières années comme Médiateur ou comme arbitre par le même conseil ou par le même cabinet ;
- Le lien professionnel du Médiateur au cours des trois dernières années avec l'une des parties ou l'une de ses affiliées, tel qu'en tant qu'employé ou associé ;



- Le jugement par le Médiateur en tant que magistrat, au cours des trois dernières années d'une affaire importante impliquant l'une des parties ;
- L'expression publique par le Médiateur et par tout moyen d'une opinion concernant l'objet du différend soumis à la médiation.

### **2.3. Contrôles par Concord**

Concord procède annuellement à un contrôle de l'ensemble de ses partenaires médiateurs afin de s'assurer de leur respect de l'ensemble des obligations de la loi du 31 Décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques. A cette fin, un audit interne est réalisé.

Un contrôle peut également survenir dans le cas où un utilisateur signale la réalisation d'un acte en dehors du périmètre du droit. Les utilisateurs ont la possibilité de procéder à ce signalement en remplissant le formulaire mis à leur disposition ci-dessous.

## **Formulaire de signalement d'un acte en dehors du périmètre du droit**

### **Objet du formulaire**

Ce formulaire vous permet d'adresser une réclamation à Concord dans le cadre d'une violation des articles 4 et 54 de la loi du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques.

Ce formulaire doit être adressé à Concord soit par mail soit par voie postale aux coordonnées suivantes :



Mail : [contact@alertcys.io](mailto:contact@alertcys.io)

Adresse Postale :

Concord

73 Boulevard de Clichy

75009 Paris

## Coordonnées de l'utilisateur

Prénom et Nom/Dénomination sociale : \_\_\_\_\_

Adresse : \_\_\_\_\_

Adresse mail : \_\_\_\_\_

## Information sur la violation du périmètre du droit

N° du dossier concerné : \_\_\_\_\_

Nature de la médiation :

- Médiation de la convention
- Médiation de la consommation

Méiateur concerné : \_\_\_\_\_

Actes réalisés en dehors du périmètre du droit : \_\_\_\_\_

Nature de la violation du périmètre du droit :

- Défaut de justificatif de compétence valide
- Défaut du justificatif d'assurance valide
- Défaut de justificatif de garantie financière valide
- Le médiateur a un intérêt personnel dans le litige
- Le médiateur fait l'objet d'une sanction lui interdisant la réalisation de consultation juridique ou d'acte sous seing privé pour autrui